

Victime de violence / victime d'agression physique ?

Dans l'action de l'agression :

. En cas de danger immédiat : Appeler la police => Le 17

. En cas de situation à risque : Appeler le **3919**

permet d'orienter et d'accompagner les femmes ou les témoins de violences conjugales.

Cette ligne est ouverte sept jours sur sept, de 9 h à 22 h en semaine et de 9 h à 18 h le week-end et les jours fériés.

L'appel est anonyme : il ne figure pas sur les factures de téléphone.

Son rôle :

- Écouter, informer et orienter les femmes victimes de violences, ainsi que les témoins de violences faites à des femmes.

- Traiter les violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail, et de toute nature (dont les harcèlements sexuels, les coups et blessures et les viols).

. Se rendre à un poste de police ou de gendarmerie pour y trouver refuge

. Trouver protection dans une pharmacie, chez des voisins, un magasin, un lieu de confiance (famille, ami, voisin) et appeler les forces de l'ordre.

Une fois que vous êtes en lieu sûr :

. La victime peut porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie

Lien utile : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1524>

. Si vous ne pouvez ou voulez pas porter plainte, faites une main courante

La victime a trois ans pour porter plainte.

. Réaliser une citation directe¹ en adressant une lettre directement auprès du procureur de la République au Tribunal de grande instance.

Lien utile : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>

¹ **La citation directe** permet à la victime d'une infraction ou au procureur de la République : Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi.

de convoquer directement l'auteur présumé des faits devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Cette procédure peut être utilisée pour certaines infractions : Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales, lorsqu'il existe des preuves suffisantes et que le tribunal peut juger l'affaire sans délai. Certaines règles doivent être respectées pour garantir les droits de l'auteur présumé des faits.

Pour déclarer une agression physique réunissez toutes les preuves sans attendre :

. Prenez des photographies des marques sur votre corps. Si vous pouvez les envoyer à un tiers de confiance pour sauvegarde, c'est bien.

. Ne vous lavez pas, allez consulter un médecin pour (1) vous soigner et (2) faire constater les traces de violence sur votre corps par un médecin qui doit vous remettre au moins un écrit.

Si la police ou la gendarmerie ne vous dirige pas vers le corps médical, allez-y de vous même le plus tôt possible.

. Conserver tous les vêtements et autres objets qui prouveraient de votre agression : texto, caméra de surveillance, t-shirt déchiré, factures de l'hôpital, compte-rendu de soins, ordonnance, certificat d'ITT (Incapacité temporaire totale), facture d'achat et de réparation, etc.

. Apporter l'identité de l'agresseur, du complice et de témoin.

Si vous enclenchez une procédure, il est souhaitable d'avoir un avocat.

Liens qui peuvent vous aider :

Une association : Association Aide Indemnisation Victimes de France

<https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/differents-postes-prejudice-corporel/prejudice-corporel-victime-directe/itt-incapacite-temporaire-totale>

Un lien d'État : Stop violence faites aux femmes

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/stop-aux-violences-faites-aux-femmes-3919-un-numero-d-urgence-anonyme-et-gratuit-49117>

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide>

Liens d'avocats avec des informations intéressantes (Je ne les connais pas)

<https://www.alexia.fr/fiche/10079/j-ai-ete-victime-d-une-agression-physique-que-faire.htm>

<https://www.redac-recours.com/victime-dune-agression-procedure-et-indemnisation/>

Les violences physiques ont de nombreuses caractéristiques, il existe donc de nombreux textes dans le code pénal, le code civil et de les codes de procédure :

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-1 à 222-18-3)

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-13

Version en vigueur depuis le 12 mai 2024

Modifié par LOI n°2024-420 du 10 mai 2024 - art. 5

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

2° bis Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article [222-14-5](#), un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de

l'article [L. 271-1](#) du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis A Sur une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles [L. 611-1](#) ou [L. 621-1](#) du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou une personne chargée d'une mission de service public autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du présent code ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4°, 4° bis A et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

7° bis Par une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :

a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044376080?date-Version=04%2F12%2F2021&etatArticle=ABROGE_DIFF&etatArticle=VIGUEUR&etat-

[Texte=ABROGE_DIFF&etatTexte=VIGUEUR&page=1&pageSize=10&query=222-13&searchField=NUM_ARTICLE&searchType=ALL&tab_selection=code&typePagination=ARTICLE&typeRecherche=date](#)